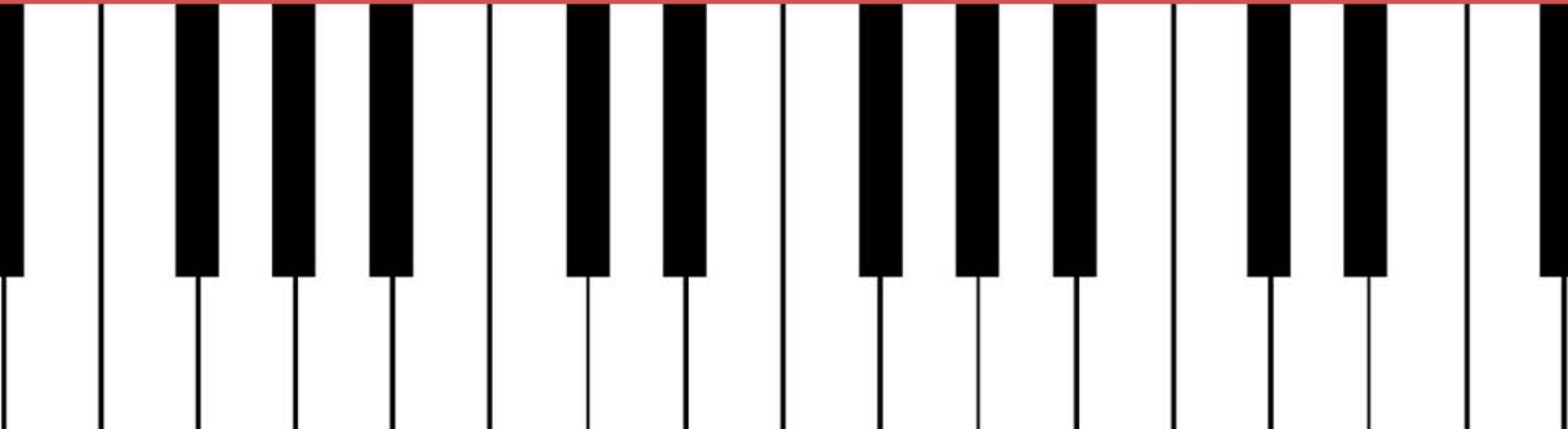


Piano Genand

Mobile : 079 346 44 51

Fixe : 021 921 07 94



Association Suisse des Facteurs et accordeurs de Pianos (ASFP)

STATUTS

Art. 1 Nom et siège

« L'Association Suisse des Facteurs et accordeurs de Pianos » (ASFP) est une association au sens de l'art. 60 ff du CCS dont le siège est au domicile du gérant.
Dans le texte ci-après toute désignation de personne se rapporte indifféremment aux deux sexes.

Art. 2 But

Le but de l'Association est de protéger et de faire progresser les intérêts du métier de facteur d'instrument de musique, orientation facteur de piano, de soutenir la formation des apprentis et la formation continue.
Elle étudie toutes les questions se rapportant à des calculs et expertises.

Art. 3 Membres

Peut devenir membre celui qui possède un Certificat Fédéral de Capacité (CAP) de facteur d'instrument de musique, orientation facteur de piano ou l'équivalent étranger.
La demande d'admission doit être faite par écrit et envoyée au domicile du gérant. Le comité décide de l'admission. Un refus ne doit pas être motivé.

Art. 4 Droit de vote

Chaque membre a le droit de vote à l'AG.
Chaque membre reçoit la revue technique « EUROPIANO », a accès au site internet de l'ASFP et au forum de discussion en ligne du BDK.

Art. 5 Groupes locaux

La création de groupes locaux est encouragée.
Les groupes locaux encouragent le contact entre les membres.
Les membres ou les groupes locaux peuvent, en collaboration avec le comité, organiser l'assemblée générale.

Art. 6 Qualité de membre des apprentis

Les apprentis ont la possibilité de devenir membre selon un statut spécial.

- a) La qualité de membre est facultative.
- b) Le contrat d'apprentissage donne le droit de devenir membre.
- c) La demande d'admission doit être faite par écrit auprès du secrétariat.
- d) Le membre apprenti a le droit de vote à l'assemblée générale.
- e) Le membre apprenti ne peut pas devenir membre de la caisse de décès.
- f) Le membre apprenti paie une cotisation annuelle inférieure au montant fixé par l'assemblée générale.
- g) A la fin de l'apprentissage et l'obtention de son CFC, la qualité de membre est acquise d'après l'art. 3. Une résiliation d'après l'art. 8 est possible.

Art. 7 Mécénat

Les institutions ainsi que les privés ont la possibilité de devenir membres mécènes pour soutenir l'ASFP.

- Est mécène celui qui paie au minimum 2 fois la valeur du montant de la cotisation annuelle.
- L'assemblée peut donner au mécène le droit de vote et le droit d'être élu.

Art. 8 Fin de la qualité de membre

- a) Par suite de démission, formulée par lettre recommandée adressée au domicile du gérant au moins trois mois avant la fin de l'année.
- b) Un membre de l'association peut-être être exclu par le comité : s'il ne paie pas les cotisations statutaires, s'il contrevient de façon renouvelée aux statuts et aux décisions prises par le comité, si son comportement est déloyal et ne correspond pas au but et aux efforts de l'association. L'exclusion peut-être prononcée sans indication de motif.

Art. 9 Cotisations annuelles des membres

- a) La cotisation annuelle par membre est fixée à chaque AG.
- b) Dès leurs 70 ans, les membres paient une prime réduite à CHF 190.-.
- c) Les apprentis paient une cotisation réduite.
- d) Les accordeurs de pianos malvoyants ou aveugles qui ne veulent pas s'abonner à la revue technique « EUROPIANO » peuvent être libérés de l'abonnement dès qu'ils en informent le gérant.

Art. 10 Recettes

- a) Les cotisations annuelles des membres.
- b) Les donations et subventions.
- c) Les produits des avoirs.
- d) La vente d'imprimés.
- e) Les bénéfices des actions.
- f) Recettes diverses.

Art. 11 L'année du calendrier

L'exercice de l'association coïncide avec l'année du calendrier.

Art. 12 Organisation

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale.
- b) le comité.
- c) le secrétariat du gérant.
- d) les commissions et les délégations.
- e) les vérificateurs des comptes.

Art. 13 L'assemblée générale

L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême de l'association. Elle a lieu une fois par année. Les membres doivent recevoir l'invitation par écrit avec l'ordre du jour au moins trois semaines à l'avance. Les propositions pour l'assemblée générale sont à soumettre par écrit au domicile du gérant au moins deux semaines avant. Un membre ne peut représenter qu'un autre membre au maximum.

Art. 14 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée par le comité ou un cinquième des membres pour des raisons particulières. Dans ce cas, le comité doit convoquer une assemblée générale extraordinaire en indiquant le motif dans un délai de quatre semaines.

Art. 15 Compétences de l'assemblée générale

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes:

- a) approbation du rapport annuel du gérant et décharge du comité.
- b) approbation des comptes annuels et du bilan, décharge au caissier.
- c) élection des deux co-présidents, du caissier, du secrétaire et des autres membres du comité.
- d) élection des vérificateurs des comptes.

- e) élection des membres de commissions.
- f) établissement de la cotisation annuelle.
- g) établissement de nouvelles recettes spécifiques.
- h) approbation de dépenses de plus de CHF 5'000.-.
- i) décision concernant une révision partielle ou totale des statuts.
- j) décision concernant un recours contre une décision du comité.
- k) décision concernant la dissolution et la liquidation de l'association.
- l) traitement des affaires courantes, propositions du comité ou des membres.
- m) décision du lieu de la prochaine assemblée générale.

Art. 16 droit de vote

Tous les membres présents à l'assemblée générale ont le droit de vote ainsi que ceux qui votent par procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président du jour décide.

Concernant les élections, la majorité absolue des voix des membres présents est valable.

En cas d'égalité des voix, un tirage au sort sera effectué.

Le vote ou l'élection à bulletin secret doivent être exécutés à la demande de 20 % des membres présents à l'assemblée.

Art. 17 Le comité

Le comité est composé du gérant, des deux co-présidents, du secrétaire, du caissier, des assistants.

Son élection dépend de l'assemblée générale qui tient compte des régions et des groupes linguistiques.

Art. 18 Election du comité

Le comité engage le gérant.

Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de deux ans selon le tournoi ci-après:

- a) années civiles paires: un des 2 co-présidents, le secrétaire et la moitié des assesseurs
- b) années civiles impaires: le 2^{ème} co-président, le caissier et l'autre moitié des assesseurs

Art. 19 Indemnité

Les membres du comité s'acquittent de leurs fonctions bénévolement, ils sont dispensés de payer la cotisation annuelle. Les dépenses effectives sont remboursées ou le comité fixe un montant forfaitaire.

Art. 20 Compétences du comité

Le comité est compétent pour les affaires que ni la loi, ni les statuts n'assignent à un autre organe de l'association, en particulier:

- a) la préparation de l'assemblée générale.
- b) l'exécution des décisions de l'assemblée générale.
- c) la surveillance des travaux des commissions et du gérant.
- d) La fixation des honoraires du gérant selon les directives de l'association suisse des employés de commerce.
- e) l'admission et l'exclusion de membres.
- f) le traitement des questions professionnelles.
- g) les décisions portant sur des dépenses uniques jusqu'à CHF 5'000.-.
- h) l'organisation des cours et réunions.
- i) l'étude de toutes les questions se rapportant à des calculs et expertises.
- j) la représentation de l'association à l'extérieur.
- k) la supervision des travaux des commissions et du gérant.
- l) l'établissement des règles pour indemnités.
- m) l'établissement d'un cahier des charges pour le gérant.

Art. 21 Secrétariat du gérant

L'association dispose d'un secrétariat pour le gérant.
Le gérant fait partie intégrante du comité avec droit de vote.
Le gérant exécute les travaux selon le cahier des charges.

Art. 22 Les vérificateurs des comptes

L'AG élit trois membres comme vérificateurs des comptes. Ils sont tacitement réélus pour 1 année supplémentaire s'il n'y a pas d'objections (démission, décharge). Les trois vérificateurs organisent eux-mêmes leur travail.
Les vérificateurs doivent examiner les comptes de l'année et présenter un rapport écrit à l'assemblée générale.

Art. 23 Bureau du comité

Le gérant peut convoquer le bureau du comité pour traiter les affaires courantes et urgentes. Le bureau du comité est formé par le gérant, les deux co-présidents, le greffier et le caissier. Le bureau du comité doit faire rapport de ses activités au comité.

Art. 24 Modifications des statuts

L'AG peut accepter une modification des statuts avec une majorité des deux-tiers des membres présents.

Art. 25 Dissolution de l'association

L'AG peut dissoudre l'association avec une majorité des deux-tiers des membres présents.
Les raisons légales de la dissolution restent secrètes.
Lors de la conclusion de la dissolution de l'association, l'assemblée générale doit donner des directives aux liquidateurs concernant l'usage de ses avoirs.
Pour simplifier sa démarche l'AG peut demander une coopération ou un regroupement avec d'autres associations de la CIFIM.

Art. 26 Les communications

Les communications aux membres sont faites par courrier postal, le site-internet ou la revue technique « EUROPIANO ».

Art. 27 L'engagement juridique

L'engagement juridique de l'association n'est valable qu'avec deux signatures, celles du gérant ou d'un des co-présidents d'une part, du secrétaire ou du caissier d'autre part.

Art. 28 Responsabilité financière

Seule la fortune de l'association est responsable des engagements de l'association. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 29 Dispositions du code civil Suisse (CCS)

Pour toutes les questions qui ne sont pas réglées dans ces statuts, les dispositions des articles 60 du code civil suisse sont applicables.

Art. 30 Entrée en vigueur

Ces statuts entrent en vigueur le jour de leur acceptation par l'assemblée générale.